

Actualité de la subordination : aspects de Sécurité sociale

par *Maryse BADEL*, Maître de conférences, Université Montesquieu Bordeaux 4,
Comptrasec (UMR 5114), Institut du Travail de Bordeaux

PLAN

- I. La subordination juridique : quelles configurations ?
 - A. La subordination juridique prouvée
 - B. La subordination juridique marginalisée
- II. La subordination juridique permanente : quelle perception ?
 - A. L'exigence légale du caractère permanent de la subordination
 - B. La relégation jurisprudentielle du caractère permanent de la subordination
- III. La subordination économique : quelle implication ?
 - A. La subordination économique, un indice de... la subordination juridique ?
 - B. L'autonomie de la subordination économique ?

« *Il n'y a que les services ignobles et appréciables à prix d'argent qui soient susceptibles du contrat de louage, tels ceux des serviteurs et servantes, des manœuvres, des artisans, etc. Ceux que leur excellence ou la dignité de la personne qui les rend empêche de pouvoir s'apprécier à prix d'argent n'en sont pas susceptibles* » (1). L'affirmation de Pothier, lancée au XVIII^e siècle, semble aujourd'hui bien anachronique, la nature de la prestation n'étant plus décisive pour définir le rapport de travail. Elle permet toutefois de comprendre que la subordination permet à l'employeur de s'approprier le travail d'autrui et qu'il fut une époque où il était impensable que certaines prestations, de par leur qualité considérée comme très spéciale, puissent faire l'objet d'une appropriation par la voie de la subordination (2). Tel n'est plus le cas aujourd'hui. Chacun sait que le métier n'est plus déterminant pour la subordination et, compte tenu de la diversification des champs du travail subordonné, la subordination n'est plus automatiquement exclusive de l'autonomie. S'il reste certes des domaines nombreux dans lesquels la subordination passe par le contrôle du travailleur et porte toujours sur sa manière d'effectuer la tâche, « *l'idée d'autonomisation du salarié* » qui a largement progressé conduit à contrôler le résultat de cette tâche. Les qualités personnelles et intellectuelles du travailleur sont mobilisées, il se voit reconnaître une « *sphère d'initiative et de responsabilité* », il devient un « *collaborateur de l'entreprise* », un « *travailleur du savoir* » (3) bien souvent doté d'une clé USB, d'un portable, d'un mobile... Bref, la relation de travail « *repersonnalisée* » montre que l'autonomie et la subordination ne s'excluent pas nécessairement et qu'il peut y avoir de l'autonomie dans la subordination (4). Mais que l'on ne s'y trompe pas. Le travailleur n'en reste pas moins subordonné, soumis à des contraintes exigeantes. Cela a demandé au droit d'adapter sa perception de la subordination, critère essentiel de rattachement du travailleur au régime général de Sécurité sociale.

À l'origine, le champ d'application personnel des assurances sociales, très limité, coïncidait avec celui du droit du travail (5). Tous deux étaient d'ailleurs réunis dans la législation industrielle, ou dans le droit ouvrier, car la sécurité contre les risques était conçue comme la contrepartie de la dépendance (6). La réparation des accidents du travail ne concernait au départ que les travailleurs liés par un contrat de travail et les assurances sociales étaient réservées aux salariés. Puis les difficultés économiques résultant des deux conflits mondiaux et de la dépréciation de la monnaie, de même que la volonté de procéder à une redistribution du revenu national par l'intermédiaire des institutions de Sécurité

(1) Pothier, *Traité du louage*, n° 10, cité par G.H. Camerlynck, *Traité de droit du travail*, t. 1, « Le contrat de travail », Dalloz, 1982, p. 5.

(2) A. Supiot, « les nouveaux visages de la subordination », *Dr. soc.* 2000. 131.

(3) V° J.-E. Ray, *Droit du travail Droit vivant*, 2009-2010, n° 10.

(4) A. Supiot, précit., sp. pp. 134-135.

(5) P. Durand, « Naissance d'un droit nouveau : du droit du travail au droit de l'activité professionnelle », *Dr. soc.* juil.-août 1952 rééd. *Dr. soc.* 2010.1246.

(6) G. Scelle, *Le droit ouvrier*, Paris, A. Colin, 2^e éd., 1929.

sociale entraînent l'élargissement du cercle des bénéficiaires des assurances sociales (7). La référence au travail dépendant fut peu à peu dépassée et la notion de dépendance économique intégrée pour étendre le bénéfice de la couverture à des personnes qui en étaient alors dépourvues, jusqu'à ce que la création d'assurances sociales obligatoires pour les indépendants, puis la structuration des régimes autonomes ramènent les juges à une définition du travailleur dépendant ancrée dans la subordination juridique.

Ce rappel historique peut sembler bien étrange car chacun sait que la Sécurité sociale, pourvue de nombreux régimes, n'est plus réservée aux seuls travailleurs salariés depuis longtemps, ni même du reste aux travailleurs ou à ceux qui ont une activité (8). Aussi, dans un contexte où la Sécurité sociale ne peut plus être perçue comme l'élément d'un droit général de l'activité professionnelle, la référence à la subordination peut sembler secondaire. Elle reste pourtant déterminante pour l'assujettissement au régime général et prend même un relief particulier à l'heure où des formes hybrides d'activités se développent. Ces dernières montrent que la subordination a plusieurs facettes, pouvant être juridique ou économique, présente différents degrés, allant de la soumission totale à l'autorité de l'employeur au bénéfice d'une certaine autonomie, et connaît diverses durées, pouvant être occasionnelle ou « permanente ». Dans un contexte où l'unité et l'uniformité de la Sécurité sociale ne sont pas réalisées, la forme de l'activité exercée est donc déterminante pour la matérialité de la couverture garantie.

Ceci posé, on aura compris que la subordination dont il sera question n'est pas seulement juridique, même si celle-ci demeure centrale pour l'assujettissement au régime général et le renversement de la présomption de non salariat. Elle est aussi économique, cet aspect de la subordination étant pris en compte pour justifier l'assujettissement au régime général ou le bénéfice d'une protection spécifique dont le régime reste encore à construire.

I. La subordination juridique : quelles configurations ?

S'il est indubitable que « *le pouvoir de direction exercé sur le travailleur constitue le critère fondamental qui permet de distinguer le salariat* » (9), de nombreuses situations de travail montrent que, paradoxalement, il peut exister des salariés sans subordination et de la subordination sans salariat (10). Quand elle est requise, la subordination n'est cependant pas toujours d'égale intensité car, si elle est au premier plan pour la définition du travail dépendant, elle devient marginale quand le travail dépendant est présumé.

A. La subordination juridique prouvée

La définition générale du travailleur dépendant qui permet de cerner le champ d'application professionnel naturel du régime général est essentiellement fondée sur l'article L.311-2 du Code de la Sécurité sociale qui détermine le champ d'application des assurances sociales. L'application de cet article pose souvent problème, l'enjeu étant l'affiliation au régime général. Pour le travailleur, cette affiliation est intéressante car,

moins coûteuse que le paiement de cotisations au régime des indépendants, elle permet aussi d'accéder à une protection plus complète, intégrant notamment la couverture du risque professionnel. Pour l'employeur, elle implique le paiement des cotisations patronales et c'est pour cela qu'il a parfois la tentation de s'y soustraire.

La subordination juridique s'entend de l'accomplissement d'un travail pour le compte d'autrui, dans des conditions qui lui sont imposées. Elle résulte généralement de l'exercice de l'autorité de l'employeur qui se manifeste par des directives, un contrôle effectif du travail, l'exercice du pouvoir disciplinaire (11), et par la détermination des conditions matérielles du travail (lieu de travail, horaires, fourniture de matériel (12)...), éléments qui, la plupart du temps, caractérisent aussi l'existence d'un contrat de travail. Le pouvoir de diriger et de contrôler est apprécié de façon plus ou moins exigeante selon la nature de l'emploi, allant des consignes très précises pour l'ouvrier (13) aux objectifs annuels pour les cadres ou délais à respecter pour les

(7) P. Lokiec, « Le travailleur et l'actif », Dr. soc. 2009. 1017.

(8) Étudiants, chômeurs, bénéficiaires de la CMU...

(9) A. Supiot, *Critique du droit du travail*, PUF, p. 114.

(10) J.-E. Ray, *Droit du travail Droit vivant*, éd. Liaison, 17^e éd. p. 13.

(11) Civ. 2^e, 13 déc. 2005, Bull. II, n° 320, JCP S 2006, 1283, note D. Azquinazi-Bailleux, RDSS 2006.169, obs. P.-Y. Verkindt ;

Soc. 13 janv. 2000, Bull. V, n° 20, RJS 2000, n° 573, JCP E 2000, p. 401.

(12) La dépendance demeure toutefois quand le transporteur, propriétaire du camion, est soumis à des impératifs tels qu'il a perdu toute autonomie, Soc. 3 déc. 1986, D. 1987, som. 159.

(13) Civ. 2^e, 20 sept. 2005, JCP E 2006.2129, n° 1, obs. D. Azquinazi-Bailleux, RJS 2005, n° 1249.

techniciens (14). Cet indice originel de l'autorité de l'employeur a longtemps été le seul à être utilisé par le juge car il était suffisant et adapté pour qualifier des activités de travail dépendant généralement calquées sur le modèle « Boulogne-Billancourt » (15). Mais les modes d'exercices professionnels se diversifiant, les juges ont dû imaginer un nouvel indice pour saisir des activités qui, de toute évidence, ne pouvaient être assimilées à un travail indépendant. L'intégration dans un service organisé, inventée en 1976 par l'arrêt *Hebdo Presse* (16) et recadrée en 1996 par l'arrêt *Société Générale* (17), constitue un indice du lien de subordination quand l'employeur détermine unilatéralement les conditions d'exécution du travail. Selon la définition donnée par la Chambre sociale à l'occasion de ce dernier arrêt, le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité de l'employeur qui a le pouvoir de donner des ordres, des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné. Ainsi, des activités professionnelles qui, par nature, sont exercées avec une certaine indépendance technique ou intellectuelle n'en sont pas moins dépendantes. Tel peut être le cas de professionnels de santé (18), formateurs (19), conseillers techniques, sportifs (20) que les juges qualifient de travailleurs dépendants s'il résulte des faits qu'ils travaillent dans le cadre d'un service organisé par autrui et pour le compte d'autrui. Si l'employeur n'intervient pas pour donner des ordres ou des directives concernant la tâche à accomplir, il n'en demeure pas moins que ces personnes ne travaillent pas pour elles-mêmes.

Si la définition de la subordination juridique est désormais stabilisée en jurisprudence, elle donne toujours lieu à un contentieux abondant. Son actualité nous met en présence de situations assez originales qui montrent que si le travail est parfois une souffrance, il peut aussi, chose plus inédite, prendre l'aspect d'un jeu ou coïncider avec un engagement spirituel. Les arrêts rendus ces deux dernières années dans les domaines du

spectacle, du sport et de la foi montrent ainsi que ceux qui participent à des divertissements, à des compétitions sportives ou à des activités culturelles peuvent être juridiquement subordonnés. Renouvelant la jurisprudence *Loft story* (21), le fameux arrêt *Ile de la tentation* a ainsi considéré en 2009 que les participants à l'émission du même nom étaient liés par un contrat de travail à la société de production de l'émission en raison de leur situation de subordination, les contraintes qui leur étaient imposées allant bien au-delà des simples sujétions inhérentes à la participation à une émission de télé-réalité, d'autant que le producteur s'était ménagé un véritable pouvoir disciplinaire (22). Et on est bien en présence d'un jeu-travail et non d'un jeu-activité si l'on considère, avec Alain Supiot, que « *le travail se distingue de l'activité en ce qu'il résulte d'une obligation, qu'elle soit volontairement souscrite ou légalement imposée* » (23). L'activité déployée constitue donc un travail car elle s'accomplit en exécution d'une obligation, et elle est subordonnée car les stipulations contractuelles contenues dans le « *règlement participants* » montrent que diverses obligations s'imposaient aux candidats : prendre part aux activités et réunions, suivre les règles du programme définies unilatéralement par le producteur, répéter certaines scènes pour valoriser les moments essentiels, être disponible en permanence, avoir l'interdiction de sortir du site, s'exposer à une sanction consistant dans le renvoi...

Dans le domaine du sport, les situations respectives des arbitres et des footballeurs ont de même été soumises à l'examen de la subordination juridique. L'enjeu n'était pas négligeable... il s'agissait de savoir si les primes de match reçues par les premiers et les sommes perçues par les seconds entraient dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale (24). Mais la perception de la subordination juridique retenue à cette occasion est pour le moins surprenante si on la rapporte à la décision rendue dans l'affaire *Ile de la tentation*. Concernant les arbitres, le moyen relevait en effet des éléments qui ne pouvaient

(14) Soc. 5 fév. 1998, RJS 1998, n° 361, JCP E 1998. Pan. 545.

(15) J.-E. Ray, se référant à l'ancien site Renault, désigne ainsi le travail ouvrier.

(16) Ass. pl. 18 juin 1976, D. 1977.173, note Jeammaud, JCP 1977. II. 18659, note Saint-Jours, X. Prétot, *Les grands arrêts du droit de la Sécurité sociale*, éd. Dalloz, 1998, n° 10.

(17) Soc. 13 nov. 1996, Dr. soc. 1996.1067, note J.-J. Dupuyroux ; X. Prétot, *Les grands arrêts du droit de la Sécurité sociale*, éd. Dalloz, 1998, n° 11 ; RPDS 1997 p. 90 n. L. de La Pradelle ; JCP E 1997.II.911, note J. Barthélémy. Puis, Soc. 20 mai 1999, RJS 1999, n° 962 ; Civ. 2e, 27 janv. 2004, TPS 2004, comm. 119.

(18) Soc. 13 janv. 2000, Bull. V, n° 20, RJS 2000, n° 573, JCP E 2000.401 ; *contra* Civ. 2e, 21 juin 2005, RJS 2005, n° 1028.

(19) Soc. 2 juil. 1992, RJS 1992, n° 1025 ; *contra* Soc. 13 nov. 1996, RJS 1996, n° 1316.

(20) Soc. 2 juin 1994, RJS 1994, n° 928 ; *contra* Soc. 16 janv. 1997, RJS 1997, n° 326.

(21) D. Cohen, L. Gamet, « *Loft story : le jeu-travail* », Dr. soc. 2001.791. « *Sans envisager le travail dans une perspective philosophique, il s'agit plus prosaïquement de rechercher si l'on est en présence d'un travail au sens qu'a ce mot dans l'expression contrat de travail* ».

(22) Soc. 3 juin 2009, G. Auzero, « « Je ne m'amuse pas, je travaille ! » Bref retour sur l'arrêt « *Ile de la tentation* » », RDT 2009.507 ; P.-Y. Verkindt, « *Debout ! les damnés de la terre* », JCP S 2009. Act. 305 et « *Prendre le travail (et le contrat de travail) au sérieux* », JCP S 2009. Act. 41 ; F. Héas « *Être ou ne pas être subordonné* », Dr. Ouv. 2009 p. 405 ; J.-E. Ray, « *Sea, sex... and contrat de travail* », Sem. soc. Lamy n° 1403, p. 11 ; D. Allix, « *Un nouveau passeport pour les loisirs, le vrai faux contrat de travail* », Dr. soc. 2009.780.

(23) A. Supiot, « *Du bon usage des lois en matière d'emploi* », Dr. soc. 1997.229, spéc. 241.

(24) Civ. 2e, 22 janv. 2009, n° 07-19039 et 07-19105, Dr. Ouv. 2009 p. 413 n. F. Héas.

que convaincre de la subordination juridique. La FFF fixait les dates et horaires des rencontres à arbitrer, leur imposait d'être présents aux stages et rassemblements techniques, de respecter des règles de comportement, de participer à des tests physiques. Elle les obligeait à se rendre à un horaire déterminé sur le lieu du match et à ne le quitter qu'à un horaire précis, elle décidait unilatéralement du port de la tenue, du choix du sponsor, du montant des indemnités. Enfin, la FFF notait l'arbitre et disposait d'un pouvoir de rétrogradation, donc de sanction, à son égard. Malgré cela, la Cour de cassation a considéré que le contrôle qui leur incombait au cours des matchs de football impliquait une totale indépendance dans l'exercice de leur mission et a considéré que le pouvoir de sanction qu'exerçait la FFF à l'égard des arbitres n'était pas assimilable à celui dont disposait l'employeur à l'égard de son personnel. On peut rester dubitatif... L'arbitre jouit en effet d'une indépendance dans le jeu, pendant le match et dans ses rapports avec les équipes, mais pas vis-à-vis de la fédération. Pourtant, l'ajout d'un 29^e alinéa à l'article L. 311-3 par la loi en 2006 (25) donne à penser que le législateur a aussi estimé qu'ils n'étaient pas dans un lien de subordination, puisque l'intérêt de l'article L. 311-3 est justement de ne pas faire de ce lien la condition de rattachement au régime général (26). On sait en effet que cet article ne procède pas à des applications générales de l'article L. 311-2 et qu'il énonce des solutions autonomes, les juges ayant posé que les dispositions de l'article L. 311-3 « se suffisent à elles-mêmes » (27), sans qu'il soit nécessaire de caractériser la subordination.

Concernant les joueurs de l'équipe de France, la Cour privilégie la même approche réductrice de la subordination juridique. Elle casse l'arrêt qui avait validé la réintégration dans l'assiette des cotisations les sommes que la FFF leur versait au motif que le pouvoir de direction, de contrôle et de sanction à l'égard des joueurs mis à disposition par des clubs dont ils étaient salariés n'était pas caractérisé. Les éléments qui avaient conduit les juges du fond à retenir la subordination juridique étaient pourtant là encore des plus convaincants : la fédération organisait unilatéralement le

service au sein duquel les joueurs évoluaient, elle les dirigeait et les contrôlait pendant le temps de leur mise à disposition, et elle exerçait sur eux un pouvoir disciplinaire, tout manquement à leurs obligations les exposant à des sanctions (mise à l'écart de la prochaine sélection ou relégation au poste de remplaçant). Ces considérations étaient de plus conformes à celles dont la Cour de cassation demande habituellement aux juges du fond de tenir compte pour caractériser le lien de subordination, à savoir si le joueur est tenu de respecter le calendrier des entraînements et des matchs et les instructions de l'entraîneur, et s'il n'encourt pas une sanction en cas d'inobservation du calendrier ou des directives qui lui sont données (28).

Enfin, mais on quitte alors le sport professionnel puisqu'il est question non d'argent mais de foi (enfin en principe car, quand la foi s'émousse, le matériel reprend le pas sur le spirituel...), on se souviendra que la subordination juridique est généralement écartée pour les ministres du culte quand ils travaillent pour leur communauté *via* une association culturelle ou pour leur congrégation (29). Il est en effet généralement admis que leur situation de dépendance ne caractérise pas vraiment un lien de subordination juridique, « *mais symbolise l'appartenance de l'individu à une institution au service de Dieu* » (30). La solution a même été appliquée à des laïcs qui avaient explicitement déclaré leur intention de s'intégrer à une communauté et avaient, à ce titre, accompli un travail pour le compte et au bénéfice de la communauté. Si l'on comprend naturellement que certaines activités, totalement étrangères au rapport salarial, doivent rester extérieures à la subordination juridique, l'extension de la solution aux laïcs est cependant discutable du fait de ses dérives possibles et des profits que pourraient en retirer des groupements sectaires (31). Aussi, dans un contexte où les contrats de volontariat associatif qui pouvaient utilement servir de cadre à ces activités (32) ont été supprimés (33), on doit saluer la jurisprudence qui revient à une appréciation plus rigoureuse de la subordination et qui recadre à la fois le

(25) Loi n° 2006-1294 du 23 octobre 2006, JO du 24 octobre.

(26) G. Vachet, « La situation des arbitres et des footballeurs professionnels au regard de la Sécurité sociale », Dr. soc. 2009.854.

(27) Cass. soc., 8 oct. et 3 déc. 1969, D. 1970.183, note J.-J. Dupeyroux.

(28) Soc. 14 juin 2006, n° 04-46795, inédit. V° note D. Jacotot, « Qualification de contrat de travail et sportif amateur », JCP S 2006, jurispr., n° 1665. Pour l'assujettissement de coureur cycliste dans un cas similaire, Civ. 2^e, 13 déc. 2005, RJS 2006, n° 268.

(29) Ass. plén. 8 janv. 1993, RJS 2/1993, n° 180, Dr. soc. 1993.391, rapport Y. Chartier ; Soc. 12 juil. 2005, RJS 11/2005, n° 1069.

(30) J.-F. Cesaro, note sous Soc. 12 juil. 2005, JCP S 2005, 1232 ; Ass. plén. 8 janv. 1993, précit.

(31) J. Mouly, « Jusqu'où l'appartenance à une communauté religieuse peut-elle exclure le salarié ? (à propos d'un arrêt de

la Cour d'appel de Limoges du 16 janvier 2007) », Dr. soc. 2007.742 ; Soc. 9 mai 2001, *Communauté d'Emmaüs de la Pointe Rouge c/ Miralles Barons*, Dr. soc. 2001. 798, chr. J. Savatier qui évoque la différence entre travail et profession, D. 2002. 1705, note É. Alfandari. En sens contraire, Soc. 8 juin 2001, *Office culturel de Cluny*, n° 99-21876.

(32) Loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 ; J. Savatier, « Entre bénévolat et salariat : le volontariat associatif (loi du 23 mai 2006) », Dr. soc. 2007.197. Si les missions à caractère religieux n'étaient pas expressément visées, la loi mentionnait les missions culturelles qui pouvaient intégrer celles à caractère religieux.

(33) Loi du 10 mars 2010 entrée en vigueur le 14 mai 2010 (décret n° 2010-485). Le volontariat civil devant remplacer le contrat de volontariat associatif en 2010 ne permet pas la même interprétation du fait des domaines qu'il vise (prévention, sécurité et défense civile ; cohésion sociale et la solidarité ; coopération internationale et aide humanitaire).

champ d'application de l'exclusion du contrat de travail [congrégations ou associations cultuelles], les activités concernées [activités religieuses] et les personnes intéressées [personnes tenues par un engagement religieux] (34).

B. La subordination juridique marginalisée

À côté de la définition du travailleur dépendant de l'article L.311-2, il existe des applications, extensions et assimilations légales qui affilient obligatoirement aux assurances sociales du régime général de nombreuses catégories sociales. Le travailleur est alors présumé dépendant qu'il y ait ou non subordination juridique.

Les différentes professions énumérées par l'article L.311-3 permettent de saisir que les présomptions posées ne relèvent pas toutes de la même idée. Alors que dans certains cas, c'est uniquement une profession qui est visée, dans d'autres, la définition de la profession se fait par renvoi au Code du travail qui énonce lui-même à quelles conditions la personne exerçant l'activité professionnelle en cause est salariée. Quand il y a renvoi au Code du travail, l'assujettissement au régime général est aligné sur la soumission au droit du travail. Il n'est donc plus nécessaire de se demander, pour les professions concernées, si les conditions du travail dépendant posées par l'article L.311-2 sont remplies, le renvoi au Code du travail en dispense. Les professions concernées peuvent s'exercer sous des formes très diverses (journalistes, artistes du spectacle... (35)) qui se déclinent de la dépendance à l'indépendance la plus totale, cela important peu puisque la qualité de travailleur dépendant est déterminée par l'application du droit du travail. En revanche, en l'absence de renvoi au Code du travail, si la jurisprudence considère que la condition de rémunération posée par l'article L.311-2 est une condition générale qui s'applique donc aux cas particuliers de L.311-336, elle estime que les dispositions de l'article L.311-3 « se suffisent à elles-mêmes » (37) et écarte la condition de subordination de l'article L.311-2.

L'abandon de la subordination juridique s'observe enfin quand la singularité des relations de travail concernées l'exige. Ainsi, la dimension familiale de la relation de travail peut expliquer que l'assujettissement au régime général s'accommode de l'absence de subordination. Cela apparaît nettement dans les relations entre l'aidant familial et la personne dépendante puisque, selon les termes mêmes de la circulaire, les rapports familiaux « supposent une solidarité incompatible avec un lien de subordination juridique » (38). L'assujettissement de l'aidant, comme son contrat de travail, existe donc en l'absence de ce lien quand les faits démontrent que l'activité régulière, c'est-à-dire non spontanée ou occasionnelle, s'exerce dans des conditions qui dépassent l'entraide familiale ou les obligations conjugales. Il en est de même pour les conjoints (39). Les juges se dispensent du critère de la subordination et lui substituent celui de l'activité professionnelle (40) en s'appuyant sur le lien conjugal car, si l'article L.784-1 du Code du travail a été abrogé lors de la recodification, l'article L.311-6 du Code de la Sécurité sociale se réfère uniquement à la participation effective et habituelle, et à la rémunération. Mais il est vrai que l'on peut se demander quelle est aujourd'hui l'autonomie de cet article, puisque la loi du 2 août 2005 et son décret d'application du 1^{er} août 2006 obligent désormais le conjoint travaillant dans l'entreprise familiale de façon régulière à choisir le statut de conjoint salarié, conjoint associé ou conjoint collaborateur (41). Ce sont encore les modalités d'exécution de la prestation de travail qui justifient l'assujettissement au régime général malgré l'impossibilité de se référer à la subordination. Ainsi pour le travail à domicile, le Code du travail énonce qu'il n'y a pas à rechercher, pour la reconnaissance de la qualité de travailleur à domicile, s'il existe avec le donneur d'ordre un lien de subordination (42). Ceci s'explique par le fait que le salarié n'étant pas, par hypothèse, sous le contrôle constant de l'employeur, celui-ci ne peut que difficilement exercer son pouvoir de contrôle, élément traditionnel de la définition du lien de subordination.

(34) Soc. 29 oct. 2008, *Association Le verbe de vie c/ Fabre*, RJS 1/2009, n° 1 ; Soc. 20 janv. 2010, *Marcenac c/ La croix glorieuse*, RJS 4/2010, n° 303.

(35) C. trav., art. L. 7121-3 ; C. séc. soc., art. L. 311-3, 15°. Le juge peut déduire de l'absence de direction de l'artiste le renversement de la présomption de salariat, mais admet souvent que l'acteur, s'il peut faire des suggestions sur le scénario, est subordonné quand il doit se conformer aux instructions du producteur quant au lieu, à l'horaire du programme du tournage et au règlement du studio. M. Serna, note sous Soc. 3 juin 2009, D. 2009, p. 1532 ; Paris, 26 sept. 1978, *Depardieu*, Gaz. Pal. 1978. 2. Jur. 638.

(36) Ch. réunies, 24 juin 1966, D. 1967. 137, note Catala-Franjou ; Soc. 14 déc. 1966, 11 janv. 1967, D. 1967.225, note J.-J. Dupeyroux.

(37) Cass. soc., 8 oct. et 3 déc. 1969, D.1970.183, note J.-J. Dupeyroux.

(38) Circulaire Unedic n° 2006-03 du 24 janvier 2006 sur la « Reconnaissance d'un contrat de travail au profit de l'aidant familial », JCP S 2006, n° 7, act. 58 ; K. Garcia, « Le droit du travail et la famille », Dr. soc. 2009.12.

(39) Crim. 22 oct. 2002, JCP 2003.II.10176, note C. Pomart, « Travail dissimulé : critères d'existence d'un contrat de travail entre conjoints » ; Soc. 6 nov. 2002, note F. Favennec-Héry, Dr. soc. 2002. 403.

(40) C. Radé, « Amour et travail : retour sur un drôle de ménage », Dr. soc. 2010.35 ; Soc. 13 déc. 2007, Bull. civ. V, n° 210 ; Soc. 28 oct. 2009, n° 08-43.718, inédit.

(41) C. com., art. L. 121-6. L'obligation de choix a été étendue au partenaire pacé par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 (art. 126), mais elle ne s'applique pas au concubin.

(42) C. trav., art. L. 7412-1 ; Civ. 2e, 19 fév. 2009, JCP S 2009, jurisp., n° 1260 note T. Lahalle ; I. Laurent-Merle, « Le travail à domicile en Europe : mythe et réalité », JCP S 2005, n° 1396.

II. La subordination juridique permanente : quelle perception ?

Le caractère permanent de la subordination exigé par la loi pour le renversement de la présomption de non-salariat, semble aujourd'hui être relégué, la jurisprudence ne s'y référant plus de façon expresse.

A. L'exigence légale du caractère permanent de la subordination

C'est la loi du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle, dite loi *Madelin*, qui, la première, a posé une présomption de travail indépendant ou de non-salariat (43). Cette présomption, remise à l'ordre du jour par la loi sur l'initiative économique du 1^{er} août 2003 (44), permet aux personnes immatriculées au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, au registre des agents commerciaux ou auprès des Urssaf, ainsi que les dirigeants de personnes morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés et leurs salariés, d'être présumées ne pas être liés avec le donneur d'ouvrage par un contrat de travail dans l'exécution de l'activité donnant lieu à immatriculation. Cette présomption, simple, peut être renversée par la preuve d'un lien de « *subordination juridique permanente* » entre le présumé indépendant et le donneur d'ouvrage (45). Cette notion, inédite en 1994, restait assez obscure et les débats parlementaires n'étaient pas d'un grand secours pour la préciser. Il semblait que le terme *permanent* devait être pris comme synonyme de régulier et de stable plutôt que de constant. Ainsi, la subordination permanente n'aurait pas impliqué des relations continues, car cela aurait exclu tous les travailleurs saisonniers, intermittents ou à temps partiel. Cette notion devait aussi permettre d'écarter le salariat quand la collaboration du travailleur revêtait un caractère marginal par rapport à l'activité habituelle de l'entreprise. Elle ne changeait donc pas grand chose en réalité puisque le caractère régulier et non marginal de la relation de travail était déjà exigé par la jurisprudence sur la notion de salarié, de même que la condition d'intégration dans un service organisé supposait déjà une certaine permanence dans la

relation de travail. Les juges estimaient en effet que le caractère occasionnel de la collaboration et, surtout, la marginalité de l'opération par rapport à l'objet de l'entreprise excluaient une réelle participation sans laquelle il ne pouvait y avoir de véritable intégration à un cadre de travail organisé dans l'intérêt de l'employeur (46).

B. La relégation jurisprudentielle du caractère permanent de la subordination

Si c'est bien cette conception de la subordination juridique qui a prévalu au départ, il semble que les juges s'en soient progressivement détachés. Ils ont d'abord estimé, dans une formulation ambiguë, que « *l'existence d'un contrat de travail est établie dès lors que les artisans, immatriculés au répertoire des métiers, fournissent des prestations les mettant en état de subordination juridique par rapport au maître de l'ouvrage durant tout le temps d'exécution de leur tâche, même en l'absence d'un lien contractuel permanent* » (47). Puis, dans plusieurs arrêts, les juges ont abandonné la référence au caractère permanent de la subordination pour s'en tenir à la définition de la subordination telle qu'elle résulte de la jurisprudence *Société générale* de 1996 (48). Dans plusieurs arrêts de 2008, ils ont posé en principe que « *le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné ; le travail au sein d'un service organisé peut constituer un indice du lien de subordination lorsque l'employeur détermine unilatéralement les conditions d'exécution du travail ; enfin l'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention, mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs* » (49). Le fait de justifier en ces termes le renversement de la présomption de non salariat montre que ces décisions ne s'attachent pas à la

(43) C. trav., art. L. 8221-6 [anc. art. L. 120-3]. P. Laroque, « Présentation introductive de la loi du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle », Dr. soc. 1995.631 ; X. Prétot, « Comment peut-on être travailleur indépendant... ou quelques réflexions sur la loi Madelin », BS F. Lefebvre 1995.398 ; B. Teyssié, « Sur le nouvel article L120-3 du Code du travail », Dr. soc. 1994.667 ; G. Vachet, « Commentaire de la loi *Madelin* », RDSS 1995. 125 ; M. Véricel, « Des incidences de la loi *Madelin* sur la qualification de salarié », ALD 1995.54.

(44) X. Prétot, « Comment peut-on être un travailleur indépendant... ou quelques réflexions sur une présomption à éclipses », BS F. Lefebvre 11/2004.549 ; M. Véricel, « Le rétablissement de la présomption de non salariat (art. 23 de la loi du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique) », Dr. soc. 2004.297.

(45) Soc. 16 juin 1994, RJS 1994, n° 898.

(46) Cass. soc., 22 mars 1989, RJS 5/89, n° 455 - Cass. soc., 25 oct. 1990, RJS 12/90, n° 1017 et 1 janv. 1990, RJS 2/90, n° 150.

(47) Crim. 14 fév. 2006, Bull. crim. 2006, n°43, p. 168, SL Lamy 2006, n° 187-6 ; Soc. 8 juil. 2003, D. 2004, somm., p. 393, obs. T. Pasquier, Dr. Ouv. 2004 p. 81, n. A. de Senga.

(48) T. Tauran, « L'assujettissement au régime général de la Sécurité sociale et le critère du lien de subordination : évolutions récentes », Dr. soc. 2009. 195 ; Civ. 2^e, 13 nov. 2008, *Société Euralis Gastronomie*, Bull. II, n° 241, Dr. Ouv. 2009 p. 104, n. F. Guiomard ; Civ. 2^e, 7 fév. 2008, *Association française des volontaires du progrès*, n° 06-21321 ; Civ. 2^e, 20 mars 2008, *Société Cemex Bétons Sud-Est*, n° 06-20480 et 07-10011, Dr. Ouv. 2008 p. 528, n. A. Mazières.

(49) Civ. 2^e, 13 nov. 2008, *Société Euralis Gastronomie*, précit.

permanence de la subordination juridique et qu'elles lui préférèrent la définition générale de la subordination juridique, relevant également les pouvoirs de contrôle et de sanction du donneur d'ouvrage (50). Ceci est propice à une conception plus large de la subordination juridique qui, seulement ponctuelle ou occasionnelle, pourrait désormais justifier l'assujettissement au régime général. Ceci semble être encore le cas dans un arrêt du 1er février 2011 qui renvoie à la définition générale de la subordination pour caractériser le salariat d'un artisan plâtrier, sans mention particulière de la subordination juridique permanente (51). Dans ce contexte

jurisprudentiel et malgré quelques décisions dissidentes (52), on a l'impression générale que l'exigence de la permanence de la subordination n'est plus d'actualité. Les arrêts, les données factuelles sur lesquelles ils se fondent et la formulation de leur motivation font de la subordination juridique, telle que définie par l'arrêt *Société Générale* de 1996, un moyen suffisant pour renverser la présomption de non salariat. Allant encore plus loin, d'autres décisions font de la subordination économique, ou de l'absence d'indépendance économique, un substitut de la subordination juridique et un critère de l'assujettissement au régime général.

III. La subordination économique : quelle implication ?

La référence à la subordination économique est loin d'être anachronique, même si on connaît de longue date la position de la Cour de cassation. Selon le célèbre attendu de l'arrêt *Bardou*, « *la condition juridique d'un travailleur à l'égard d'une personne pour laquelle il travaille ne saurait être déterminée par la faiblesse ou la dépendance économique dudit travailleur et ne peut résulter que du contrat entre les parties ; la qualité de salarié implique nécessairement l'existence d'un lien juridique de subordination du travailleur à la personne qui l'emploie* » (53). Aussi, même si la dépendance économique du travailleur n'était pas tout à fait indifférente aux premières assurances sociales qui s'accompagnaient d'un plafond d'affiliation, exprimant l'idée que les assurances sociales étaient destinées aux salariés dont les revenus étaient les plus faibles et justifiées par leur condition sociale (54), elle n'était pas suffisante pour en justifier le bénéfice. L'idée de plafond d'affiliation fut du reste abandonnée en 1945 et, depuis longtemps, c'est la subordination juridique qui est déterminante pour l'assujettissement au régime général.

Pourtant, de nombreux travaux le montrent, l'impact de la subordination économique pour la soumission totale ou partielle au droit social reste d'actualité. Il n'est pas rare en effet que la dépendance économique vienne en renfort de l'obéissance hiérarchique, à tel point que l'on peut se demander si elle n'en viendrait pas à la supplanter. L'emblématique arrêt *Labanne* semblait en effet l'admettre

en 2000 quand il rattachait au salariat des chauffeurs de taxi, locataires de leur véhicule, qui disposaient pourtant d'une certaine autonomie (55). Et même si, concernant cette profession, la Cour de cassation se réfère de nouveau au pouvoir de direction (56), ce type de décision témoigne des difficultés nées des situations de travail qui ne sont ni salariées, ni indépendantes, que l'on désigne parfois par le mot de parasubordination, et dont on se demande si elles doivent être soumises au droit social (57). Aussi, la subordination économique conserve une actualité à deux niveaux, assez différents : tantôt elle est associée à l'intégration dans un service organisé, tantôt elle apparaît de façon isolée, posant toutefois dans les deux cas la question du traitement du travailleur économiquement dépendant par le droit social.

A. La subordination économique, un indice de... la subordination juridique ?

La subordination économique est parfois prise en compte pour justifier l'assujettissement au régime général car il est des cas où la mise en évidence de l'intégration dans un service organisé ne suffit pas à déterminer la nature de l'activité professionnelle. Les juges recherchent alors si le travailleur intégré dans un service organisé supporte le risque économique de l'activité et, symétriquement, en retire des profits si elle est lucrative. Les indices de nature économique viennent ainsi préciser l'intégration dans un service organisé depuis sa création en

(50) Confirmation d'une tendance déjà apparue. V. Soc. 8 juil. 2003, D. 2004, somm. 393, obs. T. Pasquier ; Soc. 10 déc. 2002, Bull. V, n° 374.

(51) Soc. 1^{er} fév. 2011, n° 09-40043, inédit.

(52) Civ. 2^e, 7 fév. 2008, n° 07-10039, M. X. c/ *Urssaf de Laon*, inédit. La décision, rendue au visa des art. L. 311-11 CSS et L. 120-3 CT, pose en principe qu' « *il résulte des deux derniers de ces textes que les personnes physiques immatriculées au registre des agents commerciaux ne relèvent du régime général de la Sécurité sociale que s'il est établi que leur activité les place dans un lien de subordination juridique permanente à l'égard d'un donneur d'ordre* ».

(53) Cass. civ. 6 juil. 1931, DP 1931, 1, 131, note P. Pic.

(54) La circulaire *Laval* du 23 août 1930 préconisait l'extension des assurances sociales aux travailleurs économiquement faibles et en situation de dépendance économique. Le décret loi du 28 octobre 1935 réservait ces assurances aux personnes travaillant pour un ou plusieurs employeurs et dont la rémunération totale ne dépassait pas 15 000 F.

(55) Soc. 19 déc. 2000, Dr. soc. 2001.227, note A. Jeammaud, JCP 2001.IV.1351, Dr. Ouv. 2001 p. 241, n. A. de Senga.

(56) Soc. 1^{er} déc. 2005, n° 05-43031, Bull. V, n° 349.

(57) A. Supiot, « Les nouveaux visages de la subordination », Dr. soc. 2000.131.

se conjuguant avec lui (58). Ils confirment la subordination juridique qui résulte de l'intégration dans le service organisé s'il apparaît que le travailleur accomplit l'activité litigieuse pour un autre, sans supporter les risques de l'exploitation (59). Ils l'infirmen quand le travailleur, en profitant de son activité ou en assumant ses risques économiques, se trouve dans la situation d'un indépendant (60). L'indice économique est donc en principe subsidiaire et utilisé conjointement avec l'intégration dans un service organisé. Mais cette dépendance économique appelée en principe en renfort de l'obéissance hiérarchique pourrait-elle la supplanter ?

Certaines décisions poussent à le penser quand elles confèrent à la dépendance économique une autonomie inattendue : elles en font parfois l'indice essentiel de l'état de subordination et le privilégient quand les expressions de la subordination juridique ne sont pas suffisamment convaincantes (61). Tel est précisément le cas pour les professions médicales où, quelle que soit l'indépendance technique dont jouit le professionnel pour exercer, c'est le fait de ne supporter aucun risque de l'exploitation et l'absence de participation aux pertes éventuelles qui justifie l'assujettissement au régime général (62). Par ailleurs, en marge de ces situations, il en est d'autres que ne peuvent être caractérisées que par la dépendance économique. Certains auteurs se prononcent en ce cas en faveur de la création d'un statut de travailleur économiquement dépendant, justifié par la faiblesse économique et juridique qui est la sienne et qui exigerait une protection particulière comparable à celle qui existe déjà dans certains pays d'Europe (63).

B. L'autonomie de la subordination économique ?

L'élargissement du champ d'application personnel du régime général – et du droit du travail – pourrait-il résulter de l'adoption du critère de la dépendance économique, pourtant écarté dans les années 1930 ? La question qui

avait nourri le débat entre Paul Pic, René Savatier et Paul Cuche au siècle dernier (64) reste très sérieuse et elle dépasse le seul périmètre du droit français. Elle résulte du développement de relations de travail d'un nouveau type, hybride, entre salariat et indépendance, qui se sont multipliées avec les nouvelles formes d'organisation économique (externalisation, sous-traitance, essaimage, réseaux de distribution...). Certes, la loi est déjà intervenue, on l'a vu avec les présomptions de travail dépendant, pour soumettre au droit social des situations sans subordination juridique véritable ou dans lesquelles cette dernière n'est pas assez caractérisée (65). Mais, pour les autres cas et quand il existe une dégradation du rapport de force entre « l'indépendant » et le donneur d'ordre, la question reste posée et y répondre demande de se départir du modèle habituel, binaire, du clivage entre salariat et indépendance (66), pour reconnaître peut-être l'existence d'un « *contrat de travail indépendant* » (67).

Pour saisir le sens de cette dépendance économique, on peut utilement se référer au Livre vert de la Commission des communautés européennes « *Moderniser le droit du travail pour relever les défis du XXI^e siècle* » (68) et à la définition qu'il énonce. « *La notion de « travail économiquement dépendant » couvre des situations qui ne relèvent ni de la notion bien établie de travail salarié, ni de celle de travail indépendant. Cette catégorie de travailleurs ne dispose pas de contrat de travail. Ils peuvent ne pas tomber sous le coup de la législation de travail, parce qu'ils occupent une « zone grise » entre le droit du travail et le droit commercial. Quoique formellement « indépendants », ils restent économiquement dépendants d'un seul commettant ou client/employeur pour la provenance de leurs revenus* ». Ainsi, alors qu'ils sont généralement à la tête d'une organisation dotée de moyens propres et ont le pouvoir de décider des modalités d'exercice de leur travail, ils n'ont pas de véritable indépendance à l'égard de leur client en raison de la part prépondérante, voire exclusive,

(58) Ass. pl. 18 juin 1976, D. 1977. Jur. 173, note A. Jammeaud. L'arrêt énonce que c'est la société qui emploie le salarié « *qui assume les risques et le profit de l'entreprise* ».

(59) Soc. 4 oct. 2001, RJS 2001, n° 1454. V° aussi Soc. 25 janv. 1996, Bull. V, n° 31, RJS 1996, n° 329 ; Soc. 22 fév. 1990, RJS 1990, n° 337 ; Civ. 2^e, 13 déc. 2005, Bull. II, n° 320, JCP S 2006, 1283, note D. Azquini-Bailleux, RDSS 2006.169, obs. P.-Y. Verkindt.

(60) Infirmières qui, rémunérées au pourcentage du chiffre d'affaires qu'elles rapportent, participent au risque financier de leur activité, Civ. 2^e, 14 sept. 2006, RJS 2006, n° 1217 ; Soc., 23 janv. 1997, RJS, n° 325. V° aussi Soc. 13 janv. 1994, RJS 1994, n° 195 ; Civ. 2^e, 2 mars 2004, RJS 2004, n° 594 ; Soc. 11 juin 1992, Bull. V, n° 391, RJS 1992, n° 915 ; Soc. 21 janv. 1987, Bull. V, n° 39.

(61) Soc. 18 déc. 1975, D. 1975.399 ; Soc. 28 av. 1980, Bull. civ. V, n° 362 ; Soc. 13 juin 1996, n° 94-11212, inédit ;

(62) Soc. 22 fév. 1990, RJS 4/90, n° 337.

(63) P.-H. Antonmatéi, J.-C. Sciberras, « Le travailleur économiquement dépendant : quelle protection ? », Dr. soc. 2009.221 ; J. Barthélémy, « Parasubordination », *Les cahiers du DRH*, n° 143, mai 2008, p. 31 et « Du droit du travail au droit de l'activité professionnelle », *Les cahiers du DRH*, n° 144, juin 2008, p.35.

(64) G.-H. Camerlynck, *Traité de droit du travail*, t. 1 Le contrat de travail, 2^e éd., 1982, p. 2.

(65) VRP, mandataire, journaliste, travailleur à domicile, artiste du spectacle...

(66) A. Supiot identifie ainsi une « zone grise » entre indépendance et salariat et invite à rompre avec « *une pensée en noir et blanc* ». V° « Les nouveaux visages de la subordination », précit., sp. pp. 142-143 ; E. Peskine, « Entre subordination et indépendance : en quête d'une troisième voie », RDT 2008.371.

(67) L'idée n'est pas nouvelle. V° G. Lyon-Caen, *Le droit du travail non salarié*, Sirey, 1990.

(68) COM (2006) 708 final, du 22 nov. 2006. V° P.-H. Antonmatéi, J.-C. Sciberras, précit. p. 222.

qu'il représente dans leur activité. Cette situation très singulière rend cruciale la protection de la personne physique, mais, pour ne pas déformer complètement le concept de subordination juridique ni dénaturer le salariat, il est sans doute préférable de reconnaître à la subordination économique une véritable autonomie et de faire du travailleur économiquement dépendant une catégorie à part entière (69).

Certains droits nationaux se sont déjà engagés dans cette voie, à l'invite des auteurs et des juges (70). En Allemagne par exemple, une partie de la doctrine a recommandé de recourir au critère de la dépendance économique pour mettre fin aux exclusions du droit du travail (71), affirmant que la soumission aux ordres ne pouvait plus être considérée comme l'élément caractéristique du travail salarié et que le besoin de protection n'était pas lié à la subordination juridique, mais au fait de dépendre économiquement d'un seul employeur. Après avoir été accueillie par la jurisprudence, cette thèse a été formalisée dans la loi du 19 décembre 1998 et limitée, ce qui est édifiant, au droit de la Sécurité sociale. Le texte pose quatre critères de la dépendance et prévoit que celui qui en remplit deux est présumé salarié : travail accompli personnellement sans l'aide de collaborateurs, travail accompli pour le compte d'un seul employeur, travail correspondant à un travail salarié, travail effectué sans apparaître comme entrepreneur sur le marché.

D'autres pays comme l'Italie et les Pays-Bas s'intéressent également aux situations hybrides des travailleurs juridiquement indépendants mais économiquement dépendants, et recourent à la notion de parasubordination pour les soumettre à des dispositions spéciales, particulièrement en droit du travail (72). Le droit italien a reconnu en 1973 la relation de travail dite de « *collaboration coordonnée et continue* » qui a pour objet une prestation de travail qualifiée accomplie en dehors d'un lien de subordination, mais dans le cadre d'une relation stable, tant du point de vue du travail fourni que de la rémunération reçue en échange. En 2003, ce droit a aussi créé le « *contrat de collaboration de projet* » où le travailleur bénéficie d'une protection minimale pour la maladie, la maternité, la retraite et pour les risques professionnels. Enfin, il existe en Espagne depuis 2007 un Statut du travail autonome pour les « *travailleurs autonomes économiquement*

dépendants » (73). Ce statut soumet les professionnels situés dans cette zone grise à un régime juridique original qui tout à la fois les soustrait, sauf exception, à la législation du travail et leur assure le bénéfice des dispositions protectrices contre les risques professionnels et, à certaines conditions, des règles d'hygiène et de sécurité et du droit de retrait.

Pour l'instant en France, « *la dépendance économique ne constitue pas, à l'égal de la subordination, un critère général de qualification emportant l'application d'un véritable statut professionnel* » (74). La doctrine qui s'est intéressée à la question montre qu'il est du reste assez difficile d'arrêter les critères précis de la subordination économique (indépendant travaillant seul, chiffre d'affaires, durée de la relation d'activité...). Le rapport (75) remis en 2008 sur le sujet propose de l'identifier en exigeant que le professionnel appartienne à la catégorie des travailleurs indépendants, qu'il exerce seul son activité, qu'il perçoive au moins 50% de ses revenus d'un seul donneur d'ordre dans le cadre d'une relation contractuelle d'une durée minimale de deux mois, et qu'il exécute sa prestation dans le cadre d'une organisation productive dépendante du donneur d'ordre. Outre les préconisations relatives à la protection de l'activité professionnelle, il affirme la nécessité d'aménager une protection sociale particulière au profit de ces travailleurs qui, tout en demeurant dans le régime social des indépendants, devraient obtenir la couverture des risques professionnels et le bénéfice d'indemnités journalières. Mais la proposition n'a pas pour l'instant prospéré et, de l'aveu même de ses auteurs, elle porte le risque de « *remplacer une frontière floue par deux qui le seront tout autant* », peut-être aussi celui que la nouvelle catégorie se développe au détriment du statut de salarié, comme cela a été observé en Italie. En outre, la prise en compte de la dépendance économique ne doit pas conduire à la conclusion, hâtive, que la subordination juridique est une référence obsolète (76). Liée à l'exercice de la prestation de travail et non à la nature des rapports économiques, elle reste un repère essentiel pour l'assujettissement au régime général, assez efficace puisque la notion a fait montre d'une certaine malléabilité, permettant au droit social de s'adapter à l'autonomisation du travail.

Maryse Badel

(69) V° sur ce point P.-H. Antonmatéi, J.-C. Sciberras, précit. p. 223.

(70) O. Leclerc, T. Pasquier, « La dépendance économique en droit du travail : éclairages en droit français et en droit comparé », RDT 2010. 83 et 149.

(71) A. Supiot, précit., sp. pp. 140 s.

(72) Procédure contentieuse, hygiène et sécurité pour le droit italien, licenciement économique pour le droit néerlandais.

(73) F. Valdés Dal-Ré et O. Leclerc, « Les nouvelles frontières du travail indépendant, à propos du statut du travail autonome espagnol », RDT 2008. 296.

(74) A. Supiot, précit., p. 139.

(75) P.-H. Antonmatéi, J.-C. Sciberras, « Le travailleur économiquement dépendant : quelle protection ? », Rapport remis à X. Bertrand le 7 novembre 2008.

(76) P. Lokiec, « Le travailleur et l'actif », Dr. soc. 2009. 1017.